



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PLAN DE REDRESSEMENT ET MANQUE DE SÉRIEUX : CONVERSION EN LIQUIDATION
JUDICIAIRE*

(COM. 16 JANV. 2019, N° 17-25.696, F-D, GAZ. PAL. 16 AVR. 2019, P. 69, G. CESARE GIORGINI)

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2019 p.493**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PLAN DE REDRESSEMENT ET MANQUE DE SÉRIEUX : CONVERSION EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

(COM. 16 JANV. 2019, N° 17-25.696, F-D, GAZ. PAL. 16 AVR. 2019, P. 69, G. CESARE GIORGINI)

Lorsque le tribunal est appelé à statuer sur le sort qui doit être réservé au débiteur en difficulté à l'issue de la période d'observation, à savoir s'il convient ou non de l'admettre au bénéfice d'un plan, il lui appartient de confronter chaque projet qui lui est soumis aux objectifs de la loi. Conformément à la prescription légale, doit être démontrée « une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée » (1). Sans la définir plus précisément, il est acquis que cette exigence ne se satisfait pas seulement d'une appréciation négative, en creux d'un redressement « manifestement impossible » (2) ou d'un débiteur placé « dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le redressement » (3), voire d'offres de plans « manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise » (4). En ce sens, le fait que la situation ne soit pas complètement obérée ne suffit pas à emporter la conviction du tribunal qui dispose pour l'occasion d'un large pouvoir d'appréciation. Positivement, ce critère suggère une analyse plus complexe et détaillée, telle que résultant de la confrontation des différents volets du projet de plan au triptyque énoncé aux articles L. 620-1 et L. 631-1 du code de commerce, à savoir « la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ». La fonction curative du plan ne serait ainsi respectée que par l'efficacité des remèdes apportés à chacune des facettes dont le débiteur se prévaut. Pour autant, la conjonction de ces volets économique, financier et social n'est pas requise, de telle sorte que le débiteur n'a pas nécessairement à être en activité au jour où le tribunal statue sur le projet de plan de redressement. Ce que la loi organise à l'endroit d'un retraité (5), la jurisprudence l'a relayé au bénéfice d'une infirmière libérale ayant cessé toute activité professionnelle (6) en décidant que cette situation ne fait pas obstacle à l'adoption d'un plan de redressement réduit à l'apurement du passif. En revanche, lorsque le débiteur prétend à une reprise d'activité, il lui appartient alors de justifier du sérieux de cette prétention, sauf à être sanctionné. Tel est le cas du professionnel libéral « conseil en gestion et conseil pour les affaires » qui, en l'espèce, ne pourra pas échapper à la liquidation judiciaire étant donné les nombreuses insuffisances du projet de plan de redressement qu'il présente. Différents éléments corroborent cet état : à l'imprécision relative aux clients

potentiellement démarchés et au contenu de leurs éventuelles commandes (lesquelles sont bien trop modestes pour confirmer l'augmentation sensible du chiffre d'affaires tel que retenu dans le prévisionnel), s'ajoute le fait que le débiteur envisage la vente d'actifs dont il ne peut pas librement disposer faute d'en être le seul propriétaire. Que dire, enfin, de l'inexactitude de l'estimation du passif à apurer dès lors que les créances contestées n'ont pas été prises en compte en méconnaissance des règles de la procédure ? Dans ces conditions, le pourvoi faisant grief à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé la liquidation judiciaire en raison de l'impossibilité manifeste de son redressement doit être rejeté.

(1) C. com., art. L. 626-1 ; sur renvoi : art. L. 631-19, I en redressement.

(2) C. com., art. L. 631-15, II ; C. com., art. L. 640-1.

(3) C. com., art. L. 631-22, al. 1^{er}.

(4) C. com., art. L. 631-22.

(5) C. com., art. L. 631-3, al. 1^{er}.

(6) Com. 4 mai 2017, n° 15-25.046, D. 2017. 974, obs. A. Lienhard ; *ibid.* 1941, obs. P.-M. Le Corre et F.-X. Lucas ; Rev. sociétés 2017. 385, obs. P. Roussel Galle ; RTD com. 2018. 202, obs. C. Saint-Alary-Houin ; Gaz. Pal. 27 juin 2017, p. 53, note C. Lebel ; BJE 2017. 258, note H. Poujade.